

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-017323-064  
(500-17-031653-069)

DATE : Le 5 mars 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.**

---

**JEAN-PAUL MORNEAU**  
Et  
**LES ESCOMPTES J.P. MORNEAU INC.**  
REQUÉRANTS – défendeurs

c.

**MAY BALIAN**  
Et  
**EMAD GABRA**  
Et  
**GABAPHARM INC.**  
INTIMÉS – demandeurs

---

JUGEMENT

---

[1] Les requérants sollicitent la permission d'appeler d'un jugement rendu par la Cour supérieure le 30 novembre 2006 (l'honorable William Fraiberg) qui, saisi d'une requête des intimés en homologation d'une sentence arbitrale, a suspendu la demande d'annulation des requérants et retourné le dossier aux arbitres en vertu de l'art. 947.3 C.p.c.

I

[2] L'essence du litige se résume ainsi : les requérants ont vendu une pharmacie aux intimés. Le contrat de vente contenait une clause de préférence à l'égard d'une deuxième pharmacie appartenant aux requérants. À la suite du non-respect de cette clause, les intimés se sont prévalus de la clause d'arbitrage contenue au contrat de vente pour réclamer des dommages.

[3] Malgré l'avis d'arbitrage, les requérants ont refusé de désigner leur arbitre et la Cour supérieure a dû intervenir. Les deux arbitres nommés, des juristes, ont choisi comme troisième membre un économiste, malgré le fait que la convention d'arbitrage

prévoyait spécifiquement qu'ils devaient choisir un juriste, et ce, avec l'accord des parties.

[4] Devant les trois arbitres, les requérants ont plaidé absence de compétence puisque, selon eux, la clause de préférence ne s'appliquait pas. Cette prétention a été rejetée par les arbitres qui ont ensuite procédé à entendre l'affaire au fond.

[5] Après une audition de 18 jours, l'affaire fut mise en délibéré fin février 2006. La sentence arbitrale de 58 pages, datée du 9 juin 2006, accorde un montant de 610 503 \$ aux intimés.

## II

[6] Les requérants refusant d'y donner suite, les intimés ont demandé l'homologation de la sentence arbitrale. Les requérants s'y sont opposés, faisant valoir que celle-ci serait nulle pour divers motifs : absence de compétence des arbitres, non-application de la clause, non-respect des règles de justice naturelle par les arbitres, absence de motivation et décision *ultra petita*.

[7] Tous les motifs mis de l'avant par les requérants ont été rejetés par le juge de la Cour supérieure, sauf celui relatif à la violation des règles de justice naturelle au motif que les arbitres ont appliqué pour quantifier le préjudice une formule mathématique qui n'avait pas été mise de l'avant par l'une ou l'autre des parties. En fait, ils ont appliqué une formule développée par le membre économiste et expliquée dans un article précédemment écrit par ce dernier.

[8] Le juge de première instance, s'autorisant de l'art. 947.3 C.p.c., a retourné le dossier devant les arbitres pour permettre aux requérants et aux intimés de faire des représentations sur la méthode utilisée et, s'il y a lieu, d'en appliquer une autre.

## III

[9] Les requérants prétendent qu'une telle solution n'est pas légale. Selon eux, toute violation des règles de justice naturelle entraîne automatiquement l'annulation de la sentence arbitrale, invoquant l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643. Selon eux, il faudrait reprendre l'arbitrage.

## IV

[10] Le jugement rendu par la Cour supérieure constitue un jugement interlocutoire au sens de l'art. 29 C.p.c. En effet, la Cour supérieure n'a pas disposé du fond du dossier, soit l'homologation de la sentence, mais n'a que suspendu la demande d'homologation pendant un temps donné afin de permettre aux parties et aux arbitres de poser certains gestes en application de l'art. 947.3 C.p.c. :

**947.3.** À la demande d'une partie, le tribunal peut, s'il l'estime utile, suspendre la demande d'annulation pendant le temps qu'il juge nécessaire afin de permettre

aux arbitres de prendre toute mesure susceptible d'éliminer les motifs d'annulation, même si le délai prévu à l'article 945.6 est expiré.

(je souligne)

[11] L'inscription en appel déposée au greffe concurremment est donc irrégulière et je comprends que les requérants agiront en conséquence.

## V

[12] À mon avis, l'art. 947.3 C.p.c. comporte nécessairement l'exercice d'une large discrétion par le juge saisi d'une demande d'homologation, et ce, afin de permettre la correction d'un vice mentionné à l'art. 946.4 C.p.c. qui autrement ferait obstacle à une homologation. En d'autres mots, non seulement le législateur a limité les causes de refus d'homologation (art. 946.4 C.p.c.) ou d'annulation (art. 947.2 C.p.c.), mais il a aussi prévu la possibilité de les corriger (art. 947.3 C.p.c.) plutôt que de favoriser l'annulation de la sentence.

[13] Le législateur a donc écarté, advenant présence d'une des causes mentionnées à l'art. 946.4 C.p.c., y compris le non respect des règles d'équité procédurale prévues au paragr. 3 de cet article, comme conséquence inévitable l'annulation de la sentence, conséquence que plaident pourtant les requérants à la lumière de l'arrêt *Kent* rendu dans un contexte fort différent. Je souligne aussi que le retour du dossier à celui qui a déjà décidé, et ce, après avoir conclu au non-respect de l'obligation d'équité procédurale énoncée dans *Kent*, est la réparation que la Cour suprême a retenue dans l'arrêt *Témoins de Jéhovah c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 R.C.S. 650.

[14] En l'instance, considérant les efforts consacrés par les parties à l'arbitrage (18 jours) et la nature du « vice » soulevé (utilisation d'un modèle économique non plaidé par les parties mais connu dans le milieu économique), le juge de première instance n'a pas abusé de sa discrétion en concluant qu'une suspension des procédures d'homologation était appropriée afin de retourner l'affaire devant les arbitres pour leur donner la possibilité de remédier, le cas échéant, au « vice » allégué, plutôt que de prononcer l'annulation demandée par les requérants.

[15] J'ajoute qu'il faut être prudent avant de qualifier le « vice » allégué de violation du paragr. 3 de l'art. 946.4 C.p.c. D'abord, en l'instance, il est indéniable que les parties ont pu faire valoir leurs moyens, notamment quant à la quantification du préjudice découlant du non-respect de la clause de préférence. Ensuite, si les parties ont fait appel à un économiste pour agir comme arbitre, c'est en raison de ses connaissances particulières. Les requérants peuvent donc difficilement reprocher aux arbitres d'avoir fait confiance à cet économiste à l'étape de la détermination du quantum. L'utilisation de connaissances spécialisées par une personne qui est choisie en raison de celles-ci ne constitue pas un « vice », bien au contraire.

[16] Il est vrai qu'aux méthodes de quantification proposées de part et d'autre, les arbitres en ont préféré une autre, connue mais non plaidée, à laquelle ils ont ensuite appliqué les faits mis en preuve. Avant de débattre si cela pourrait constituer un vice au sens du paragr. 3 de l'art. 946.4 C.p.c., il faut alors se demander si le mandat confié aux arbitres excluait une telle possibilité? Pour ma part, je n'en suis pas certain

considérant que les parties ont dérogé à la clause d'arbitrage et convenu de choisir comme troisième membre un spécialiste en méthode de quantification du préjudice économique.

[17] Ceci dit, il peut être préférable, pour éviter toute allégation de manquement à l'obligation d'équité procédurale, d'offrir aux parties à un litige contradictoire la possibilité de commenter un principe non plaidé qu'il soit de droit, d'économie ou d'un autre domaine, avant de l'appliquer. En effet, il y a peu de principes qui, avec le temps, n'ont pas été démontrés incomplets et parfois erronés et il m'apparaît prudent et avisé de donner aux parties la possibilité de faire valoir ces lacunes ou imprécisions.

[18] En tout état de cause, les requérants se sont vu offrir par la Cour supérieure une possibilité dont ils devraient se prévaloir. Ce n'est qu'en fonction des observations qu'ils feront devant les arbitres et des réponses que ceux-ci pourront y donner qu'il y aura lieu de se demander si le « vice » invoqué peut justifier la requête en annulation de la sentence arbitrale. En effet, si les arbitres donnent raison aux requérants et excluent la formule contestée pour en retenir une autre, par exemple celle proposée par eux, le grief aura disparu. De même, si après avoir entendu les représentations des parties, les arbitres concluent plutôt qu'il y a lieu de maintenir la formule choisie et s'en expliquent, il est possible que ces motifs satisfassent les parties ou, à tout le moins, convainquent le juge de première instance qu'il y a lieu d'homologuer la sentence.

[19] Finalement, je rappelle que l'homologation partielle est une possibilité expressément reconnue à l'art. 946.4 C.p.c. *in fine*. Elle serait aussi logiquement appropriée et justifiée par l'art. 4.2 C.p.c., lorsqu'on peut scinder, comme en l'instance, les conclusions quant à la faute contractuelle et celles relatives au préjudice (une façon de procéder d'ailleurs possible même devant les instances judiciaires comme l'indiquent les art. 273.1 et 273.2 C.p.c.). Bref, même si on devait conclure que le vice allégué existe et qu'il n'a pas été corrigé, les requérants ont tort de prétendre qu'il pourra entraîner la nullité de toute la sentence et la nécessité de reprendre à zéro le processus.

## VI

[20] Pour tous ces motifs, je suis d'avis de **REJETER** la requête pour permission d'appeler avec dépens.

---

PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.

M<sup>es</sup> Marc F. Tremblay et Jérôme Gariépy  
Pothier Morency, s.e.n.c.  
Avocats des requérants

M<sup>es</sup> Paul Sabbagh et Annie-Claude Proulx  
Sabbagh & Associés  
Avocats des intimés

500-09-017323-064

PAGE : 5

Date d'audience : 17 janvier 2007